

# Intervention tarifaire du Conseil fédéral: démarche arbitraire versus appropriée



Le 16 décembre 2013, le Conseil fédéral a mis en audition un projet d'ordonnance sur l'adaptation de la structure tarifaire TARMED. Ce projet prévoit d'améliorer la situation financière des médecins de premier recours en leur accordant 200 millions de francs supplémentaires et de financer cette somme par le biais d'une réduction linéaire

de 9% de la prestation technique pour l'ensemble des positions tarifaires de 14 chapitres du TARMED.

Bien évidemment, la FMH se félicite d'une rémunération correcte de la médecine de famille. En revanche, elle reproche au Conseil fédéral de lier cette revalorisation à une dévalorisation tarifaire équivalente des spécialistes. En effet, aucune base légale ne justifie une telle intervention qui, du reste, ne répond pas non plus au principe – controversé – de la neutralité des coûts dans la LAMal. En outre, les volumes de compensation ne sont possibles que lorsqu'ils résultent de la correction de prestations manifestement non appropriées. Faut-il rappeler que cette correction doit tenir compte de la structure actuelle des coûts et que celle-ci n'a plus été adaptée depuis 21 ans? Le Conseil fédéral ne peut donc ordonner des adaptations de la structure tarifaire au détriment des spécialistes sans apporter la preuve que les positions du TARMED qui font l'objet de cette correction seront appropriées suite à son intervention.

## D'après la loi, la structure tarifaire TARMED doit reproduire toutes les prestations médicales de manière économiquement correcte.

Fortement engagée pour une évaluation appropriée des prestations médicales, la FMH estime qu'il est primordial que le TARMED reproduise correctement toutes les prestations médicales, et en particulier celles de la médecine de famille. Dans ce contexte, l'objectif de la structure tarifaire doit être de prendre en compte et d'évaluer le mieux possible la réalité au cabinet médical et à l'hôpital. Fondée sur une mécanique complexe, cohérente et reconnue, l'évaluation de chacune des quelques 4500 prestations du TARMED ne peut être adéquate que si toutes les valeurs de référence et tous les paramètres de la structure tarifaire sont actualisés. C'est pourquoi la FMH

œuvre aussi activement à la révision globale du TARMED aux côtés de ses partenaires, H+ et la CTM, et prévoit de présenter une version 2.0 d'ici fin 2015. Vous en apprendrez davantage sur l'avancement des travaux à la page 150 de ce numéro.

N'étant pas appropriée, la position additionnelle pour les 5 premières minutes de la consultation – que le Conseil fédéral souhaite instaurer dans le TARMED dans le but de revaloriser la médecine de famille – ne saurait donc représenter qu'une solution transitoire dans l'attente d'une révision globale du TARMED qui permette la prise en compte médicale et économiquement correcte des prestations de médecine de famille et de toutes les autres prestations médicales.

## L'intervention du Conseil fédéral n'étant pas appropriée, elle doit clairement rester une mesure provisoire.

Par ailleurs, la réduction linéaire du prix de la prestation technique pour 14 chapitres du TARMED en vue de financer la revalorisation de la médecine de famille créera des déséquilibres dans le système, notamment au regard de sa mise en œuvre: le choix des chapitres de même que la réduction forfaitaire de 9% ne sont ni appropriés ni plausibles sur le plan économique, en particulier lorsque ce choix concerne des chapitres que le Conseil fédéral a lui-même approuvés pas plus tard qu'à l'été 2012!

La baisse du prix de la prestation technique néglige en outre le fait que les frais du personnel non médical représentent la plus grande partie de la dépense, soit 39%. La réduction de la prestation technique conduira de facto à une baisse de la rémunération avec un impact sur les salaires du personnel non médical comme les assistantes médicales et les infirmières.

Une structure tarifaire a l'obligation légale de reproduire de manière réaliste et économiquement correcte les coûts réels des prestations médicales. Or, selon la FMH, les interventions prévues par le Conseil fédéral dans la structure tarifaire TARMED ne remplissent pas en l'état l'obligation légale visant à établir une structure tarifaire appropriée et conforme aux règles de l'économie d'entreprise. Il s'agit là d'une démarche purement politique, incompatible avec les dispositions de la LAMal.

*Dr Ernst Gähler, vice-président de la FMH, responsable du département Tarifs et conventions pour la médecine ambulatoire en Suisse*